



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°5/2015

### règlementant le bruit

**Le maire de la commune d'ICHTRATZHEIM,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-3 et L. 2542-10,  
**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2, L.13-12-1 et L.1312-2,  
**VU** le Code pénal, notamment l'article R623-2,  
**VU** le Code de la route, notamment son article R239,  
**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants,  
**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
**VU** le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,  
**VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),  
**VU** la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

**CONSIDÉRANT** que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 15 JUIN 2001**

L'arrêté municipal du 15 juin 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'ICHTRATZHEIM tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 3 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

3-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

3-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

3-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles depuis la voie publique et autorisés par le Ministère de l'Intérieur.

3-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 3-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

La fête du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

3-5 Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

#### **ARTICLE 4 : CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS**

4-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés **sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables**, sauf en cas d'intervention urgente justifiée.

4-2 Les travaux de chantier publics ou privés sont ceux ayant donné lieu à une procédure d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable,...).

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant les coordonnées du responsable.

4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 4-1.

4-4 Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le Maire dans les zones sensibles.

#### **ARTICLE 5 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

5-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20

heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée.

5-2 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions occasionnent une gêne sonore au voisinage.

5-3 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés aux articles 5-1 & 5-2.

5-4 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire peut exiger d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

#### **ARTICLE 6 : ACTIVITÉS DE LOISIRS ET SPORTIVES**

6-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat (règlement,...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage, notamment en sortie d'établissement et en terrasse.

Les locataires et utilisateurs des salles et des installations sont soumis, en complément au présent arrêté, aux règles particulières d'utilisation de ces dits locaux.

6-2 A l'extérieur des établissements visés à l'article 6-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

6-3. Les dispositions de l'article 5-4 sont applicables aux établissements visés au présent article

6-4 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

7-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers et par les travaux qu'ils effectuent.

7-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- le samedi de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 18h30

**Les dimanches et les jours fériés ces travaux sont interdits.**

7-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies et lieux publics, les voies privées accessibles au public et dans les lieux privés.

#### **ARTICLE 8 : LES ANIMAUX**

8-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

8-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et à la réglementation.

**Tout bruit excessif entre 22h00 et 07h00 sera considéré comme un tapage nocturne et sanctionné comme tel.**

#### **ARTICLE 10 : APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie d'Erstein

Le Maire, ses représentants et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté porté à la connaissance du public.

Fait à Ichtratzheim, le 12 juin 2015

Le Maire d'Ichtratzheim

Grégory GILGENMANN

